



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 21 mars 2022

N° 2022/03/21/02

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 29

Date de convocation

15 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un mars à dix-huit heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

Présents :	M. Yves RENAULT	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN
M. Denis GATEL	Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Anne-Marie ECHELARD	Mme Tiphany LANGOUMOIS
M. Pascal GUISSSET	Mme Marie AGEZ	Mme Claudine DESMET	Mme Véronique BESNARD
M. Bruno VETTIER	Mme Séverine MAYEUX	M. Arnaud BOMPOIL	M. Ludovic LONCLE
M. Dominique DONNAINT	M. Olivier BODIN	M. Arnaud RADDE	Mme Schirel LEMONNE

Absents :	
M. Jean-Claude BELINE	Jean-Pierre PETERMANN donne pouvoir à Jean-Claude BELINE
Chantal LOUIS donne pouvoir à Philippe LANGLOIS	Françoise GATEL donne pouvoir à Yves RENAULT
Christian NIEL donne pouvoir à Tiphany LANGOUMOIS	Gilles SEILLIER donne pouvoir à Denis GATEL
Chrystelle HERNANDEZ donne pouvoir à Marie AGEZ	Bertrand TANGUILLE
Vincent BOUTEMY	Laurence SAVATTE donne pouvoir à Véronique BESNARD
Hervé DIOT donne pouvoir à Catherine TAUPIN	Laëtitia JURVILLIER donne pouvoir à Anne-Marie ECHELARD
Patrick TASSART donne pouvoir à Olivier BODIN	Emeline HENON donne pouvoir à Schirel LEMONNE

Secrétaire de séance désignée : Madame Laëtitia MIRALLES

Objet : ZAC du Grand Launay – Bilan de la procédure de participation du public par voie électronique

Rapporteur : Pascal GUISSSET

Il est rappelé que par délibération n°2015-10-17 du 17 décembre 2015, le conseil municipal a lancé les études préalables à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur du Grand Launay (secteur sud de Châteaugiron historique).

Par délibération du 08 octobre 2018, le conseil municipal a décidé de la poursuite du projet dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté, sous le mode de réalisation de la concession d'aménagement. Au terme d'une consultation régulièrement menée et par délibération du 09 septembre 2019, le conseil municipal a désigné OCDL LOCOSA (groupe Giboire) concessionnaire de la ZAC.

Par délibération du 16 décembre 2019, le conseil municipal de Châteaugiron a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Grand Launay et décidé de la création de cette dernière.

Au cours de la procédure, le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC du Grand Launay a été approuvé par délibération du 08 octobre 2018 et le bilan de la participation du public par voie électronique (PPVE) au stade du dossier de création a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2019.

A ce stade les études préalables étant finalisées, l'étude d'impact établie dans le cadre du dossier de création a été complétée par des précisions et/ou mises à jour sur les points suivants :

- La réflexion menée pour le choix d'implantation du projet, la consommation d'espaces agricoles/la densité,
- La gestion des eaux usées,
- La gestion des eaux pluviales,
- La préservation des habitats naturels, de la biodiversité et de la trame verte et bleue,
- Les modalités de reméandrage du ruisseau du Saint Médard.

En date du 29 juin 2020, le complément à l'étude d'impact ainsi que le projet de dossier de réalisation a été transmis à l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement soit la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Bretagne. Par courrier du 24 août 2020, la MRAe a indiqué n'avoir pas pu étudier le dossier dans le délai de deux mois impartis. Elle n'a donc formulé aucune observation. Aucun mémoire en réponse n'a par conséquent été rédigé.

En application de l'article L.122-1-1 du Code de l'Environnement et de l'article R311-7 du Code de l'Urbanisme, l'étude d'impact actualisée, ses avis ainsi que le projet de dossier de réalisation sont soumis à la participation du public par voie électronique prévue par l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Conformément aux délégations du conseil municipal au Maire par délibération du 15 juin 2020, les modalités de cette Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) ont été définies par arrêté municipal du 22 mars 2021. Le public a été informé de ladite procédure par un avis, conformément aux dispositions de l'article L132-19 du code de l'environnement, 15 jours avant l'ouverture de la participation du public. Le conseil municipal en a reçu l'information lors de sa séance du 15 mars 2021.

Au terme de la PPVE, la décision ne peut être adoptée avant la prise en considération des observations et propositions du public, une synthèse de ces dernières devant être rendue publique par le M. le Maire par voie d'affichage et sur le site internet de la Ville, au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée de 3 mois.

Le conseil municipal doit donc désormais prendre en considération les observations et propositions formulées par le public lors de la PPVE relative à l'actualisation de l'étude d'impact dans sa version finalisée et au projet de dossier de réalisation de la ZAC du Grand Launay, et approuver la synthèse de ces observations et propositions.

Conformément à l'arrêté municipal du 22 mars 2021, la Participation du Public par Voie Electronique a été organisée du lundi 12 avril 2021 au vendredi 14 mai 2021 inclus. Le public a pu consigner ses observations et propositions par voie électronique via le site internet de la ville, à l'adresse électronique suivante : grandlaunay@ville-chateaugiron.fr

Le dossier de la PPVE comprenait les documents suivants :

Présentation

- I. L'arrêté du maire d'ouverture de la participation du public par voie électronique
- II. La notice explicative

Les éléments du projet du dossier de réalisation

Première partie 1/2 : Les éléments du projet

- I. Notice de présentation
- II. Projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone
- III. Projet de programme global des équipements publics à réaliser dans la zone
- IV. Modalités prévisionnelles de financement de l'opération échelonnées dans le temps.

Deuxième partie 2/2 : les annexes du projet

- I. Plans techniques
- II. Documents réglementaires
- III. Plan de programme des constructions
- IV. Hypothèse d'implantation des constructions
- V. Délibérations

L'évaluation environnementale

- I. L'étude d'impact valant dossier loi sur l'eau et étude d'incidences Natura 2000 dans sa version finale au stade du dossier de réalisation (février 2021)
- II. Le résumé non technique
- III. L'avis de l'autorité environnementale

L'intégralité de ce dossier était consultable sur le site internet de la commune de Châteaugiron, à l'adresse suivante : https://www.ville-chateaugiron.fr/cadre_de_vie. Le public a été informé de ladite procédure par un avis mis en ligne, publié dans la presse locale (Ouest France du 25/03/2021 et le Journal de Vitré du 26/03/2021) et par un affichage aux lieux habituels ainsi que sur les lieux concernés, conformément aux dispositions de l'article L.123-19 II du Code de l'environnement, 15 jours avant l'ouverture de la participation. Une publication dans le bulletin municipal a également été faite à 3 reprises.

Dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la clôture de la PPVE, une synthèse des observations et propositions du public doit être réalisée. La ZAC ne pourra pas être réalisée avant que ladite synthèse n'ait été rédigée et approuvée par le conseil municipal. La synthèse des observations et propositions du public, ainsi que le bilan de cette participation et les engagements pris par la Ville sont annexés à la présente délibération.

Cette synthèse regroupe d'une part, les observations, propositions et questions des personnes ayant participé à la PPVE et, d'autre part les réponses apportées, qui sont classées par thématiques.

Les observations portent essentiellement sur les thèmes suivants :

- La consommation foncière
- Le volet mobilités
- Le volet environnemental
- Les équipements publics
- La démarche EcoQuartier

Il est indiqué que 8 courriels ont été postés à l'adresse électronique : grandlaunay@ville-chateaugiron.fr entre le lundi 12 avril 2021 et le vendredi 14 mai 2021. Ils ont été traités par thématiques de façon à apporter des réponses complètes. Le bilan annexé à la présente délibération (annexe 1.2) présente le contexte, le déroulé de la PPVE, les remarques émises et le bilan. A ce bilan sont annexés :

1. Les mesures de publicité (annexe 2.2) réalisées
2. Le tableau de synthèse avec des réponses précises aux questions, ainsi que le tableau présentant les propositions ou observations qui ont été prises en considération et l'engagement de la Collectivité (annexe 3.2).

Outre les engagements pris et les observations prises en considération, il indique qu'il convient de prendre en compte le thème mobilité afin de faire évoluer le projet de dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la manière suivante :

- **Accès à la ZAC depuis la RD 92** : il n'y aura pas de traversée de la chaussée, l'entrant se fera par un tourne à droite depuis le nord (avec une voie de décélération), le sortant se fera par un tourne à droite vers le sud (Veneffles).
- **Le carrefour de Veneffles** sera aménagé avec un giratoire afin de fluidifier les flux de la ZAC et les flux existants. Le giratoire pourra diriger les flux de la ZAC vers le centre-ville ou autres destinations Nord.
- **Les accès secondaires de la ZAC au Sud sur la RD 234** sont complétés par une requalification de cette voie au droit de la ZAC permettant une meilleure insertion des flux.
- L'accès RD 92, la requalification de la RD 234 seront pris en charge intégralement par l'aménageur. Le giratoire de Veneffles sera cofinancé à part égale par l'aménageur et le Conseil Départemental
- Afin de garantir **une traversée sécurisée de la RD 463, en mode actif** (élargissement du passage souterrain actuel avec une voie piétons, une voie cycles et éclairage), le programme des équipements publics est modifié et inscrit cet aménagement, l'étude que lancera la Ville permettra d'affiner le projet. Sous maîtrise d'ouvrage de la Ville, cet aménagement recevra une participation de l'aménageur.

En conclusion, les remarques exprimées lors de la PPVE et présentées dans les pièces annexées à la présente délibération ont été analysées et prises en compte. Elles ne remettent pas en cause la conception générale du projet, son parti d'aménagement, ses principaux objectifs et sa qualité environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-19 et suivants, R123-46-1,
Vu la délibération du 17 décembre 2015 autorisant le lancement des études préalables en vue de la création d'une ZAC sur le secteur du Grand Launay, arrétant le périmètre d'étude, fixant les objectifs et définissant les modalités de la concertation préalable.

Vu la concertation régulièrement menée,

Vu la délibération du 08 octobre 2018 approuvant le bilan de la concertation pour la création de la ZAC,

Vu la délibération du 08 octobre 2018 approuvant les conclusions des études préalables, réaffirmant les objectifs poursuivis et rappelant les principes généraux,

Vu la délibération du 08 octobre 2018 approuvant le mode de réalisation de la concession d'aménagement pour la ZAC du Grand Launay,

Vu les délibérations du 19 novembre 2018, désignant la personne habilitée à engager les discussions avec les candidats et à signer la convention, élisant membre de la commission et approuvant le lancement de la procédure de publicité et mise en concurrence pour le choix du concessionnaire,
Vu la délibération du 16 décembre 2019 approuvant le dossier de création et créant la ZAC du Grand Launay,
Vu l'étude d'impact du dossier de création,
Vu l'étude d'impact actualisée au stade du dossier de réalisation et soumise pour avis à l'Autorité Environnementale (MRAe) le 29 juin 2020,
Vu le courrier en date du 24 août 2020 par lequel la MRAe Bretagne informe la commune qu'elle n'a formulé aucune observation sur ce dossier,
Vu le comité de pilotage en date du 13 juillet 2021 examinant les remarques de la PPVE,
Vu l'avis favorable de principe du Conseil Départemental concernant le programme des équipements publics,
Vu le bilan de la participation du public par voie électronique, auquel sont annexés les mesures de publicité, la synthèse et les propositions ou observations prise en considération par la Collectivité et les engagements de cette dernière, annexé à la présente délibération,
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux en date du 03/03/2022,
Considérant que les modalités de participation du public par voie électronique ont été respectées, et qu'au regard des éléments exposés ci-dessus, ainsi que dans le document annexé à la présente, les observations et propositions du public ont été prises en considération de sorte que le bilan de la participation du public par voie électronique apparaît comme positif,

Après en avoir délibéré à 23 Pour et 6 Abstentions (Dominique DONNAINT, Olivier BODIN, Arnaud RADDE et Schirel LEMONNE), le Conseil Municipal :

- prend en considération les observations et propositions déposées par le public et retranscrites dans le bilan annexé à la présente,
- tient compte de la remarque sur les accès de la ZAC et voies départementales connexes à la ZAC, sur la traversée en mode actif de la RD 463, le dossier de réalisation et le programme des équipements publics sont modifiés en ce sens,
- indique que les dispositions prévues pour la réalisation de la ZAC apportent des réponses précises et adaptées aux observations et propositions faites par le public sans qu'il soit justifié de les modifier,
- approuve le bilan de la participation du public par voie électronique au processus de réalisation de la ZAC du Grand Launay selon les modalités ci-dessus présentées,
- précise qu'au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, la ville de Châteaugiron rendra publics, par voie électronique (consultable sur le site internet de la ville), la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision (article L123-19-1-II CE).

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Yves RENAULT

